

République Française - Département d'Indre-et-Loire



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT 2022-18

FIXANT L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 07 avril 2022 fixant à 3 le nombre de représentants titulaires au CST placé auprès du centre de gestion,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 16 mai 2022,

Arrête :

Article 1

Le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de la Communauté de communes du Val d'Amboise sera ouvert sans interruption pendant sept heures, de 09 heures à 16 heures le jeudi 08 décembre 2022 au siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise, sis 9 bis Rue d'Amboise à NAZELLES-NEGRON. Le scrutin sera clos à 16 heures.

Article 2 :

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Article 3 :

Le scrutin a lieu à l'urne aux jour et heures indiquées à l'article 1er.

Toutefois, certains électeurs peuvent être exceptionnellement admis à voter par correspondance. La liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance sera publiée par voie d'affichage dans les locaux administratifs au plus tard le 08 novembre 2022.

Chaque électeur admis à voter par correspondance sera personnellement informé par l'autorité territoriale de son inscription et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Le matériel de vote et de propagande destiné aux électeurs admis à voter par correspondance leur sera remis au plus tard le 25 novembre 2022.

Les plis des votes par correspondance doivent être adressés à Monsieur le Président de la Communauté de communes, exclusivement par voie postale, et parvenir avant le jeudi 08 décembre 2022 à 16 heures.

Article 4 :

Cet unique bureau de vote sera composé comme suit :

De 09 heures à 12 heures

Président : Thierry BOUTARD Suppléant : Gismonde GAUTHIER BERDON
Secrétaire : Mathilde RENOUE ou Constance MAGRÉ ou Audrey LEPOUTRE
Délégués des organisations syndicales :
Liste CGT : Nathalie WEINLING Suppléant : Guillaume DIET

De 12 heures à 14 heures

Président : Thierry BOUTARD Suppléant : Jocelyn GARCONNET
Secrétaire : Mathilde RENOUE ou Constance MAGRÉ ou Audrey LEPOUTRE
Délégués des organisations syndicales :
Liste CGT : Nathalie WEINLING Suppléant : Guillaume DIET

De 14 heures à 16 heures

Président : Thierry BOUTARD Suppléant : Claude CICUTTI
Secrétaire : Mathilde RENOUE ou Constance MAGRÉ ou Audrey LEPOUTRE
Délégués des organisations syndicales :
Liste CGT : Nathalie WEINLING Suppléant : Guillaume DIET

A partir de 16 heures- clôture et dépouillement

Président : Thierry BOUTARD Suppléant : Christine FAUQUET
Secrétaire : Mathilde RENOUE ou Constance MAGRÉ ou Audrey LEPOUTRE
Délégués des organisations syndicales :
Liste CGT : Nathalie WEINLING Suppléant : Guillaume DIET

Article 5 :

Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15 heures.

Article 6 :

Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de vote procède au dépouillement des votes et votes par correspondance.

Le bureau de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne et vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail à Madame la Préfète.

Article 7 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié à Madame la Préfète sans délai par le Président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Article 8 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à Madame la Préfète.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la CCVA, affiché dans les locaux de la CCVA et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète pour le contrôle de légalité ;

Fait à Nazelles-Négron, le 27 octobre 2022



Le Président de la Communauté de
Communes du Val d'Amboise,

Thierry BOUTARD

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 037-200043065-20221027-2022_18AP-AR